

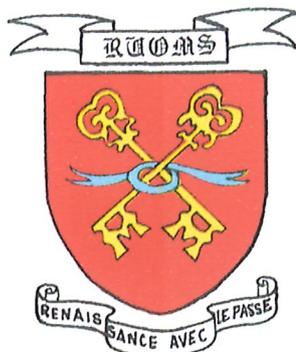
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 8 AVRIL 2024**

MAIRIE

DE

**RUOMS**

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Guy CLEMENT, Maire**.

**15 Présents :** Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Michel COUPE, Aurélia NOHARET, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Christian CARON, Marie-Christine ALLEGRE, Yves ALLEGRE, Thierry TOURRE, Magali OZIL, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER,

**2 Procurations :**

- Françoise PLANTEVIN à Arlette BOUCHER
- Bruno LAURENT à Régis OLLIER

**4 Absents :** Françoise PLANTEVIN, Alexandra FONTANA, Thomas REIMLINGER, Bruno LAURENT.

**Secrétaire de séance :** Simone MESSAOUDI

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal (CM) du **11 mars 2024** est approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

**DELIBERATION n°08 :** CONVENTION PETITE VILLE DE DEMAIN (PVD) avec l'ETAT et la COMMUNAUTE de COMMUNES des GORGES de l'ARDECHE (CCGA)

Dans le cadre de l'appel à projet « Petites Villes de Demain » (PVD) dont la CCGA a été lauréate pour le compte des centralités de Ruoms et Vallon Pont d'Arc (*convention d'adhésion signée le 2 mars 2021*), une convention cadre PVD valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est à co-signer entre les deux communes, la communauté de communes et l'Etat.

Le programme PVD vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité représentant des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Ce programme constitue un outil de relance du territoire et les communes d'appartenances à la CCGA Ruoms et Vallon Pont d'Arc.

La CCGA a un rôle de coordination et de gouvernance avec la mise en place d'échanges permanents entre elle et les communes, avec le chef de projet comme courroie de transmission.

Cette convention-cadre va permettre d'engager la suite du programme, de concrétiser la réflexion stratégique en actions qui permettront la redynamisation des centres-villes de Ruoms et Vallon Pont d'Arc, cela en abordant les sujets variés de la réhabilitation des espaces publics, de la mobilité en centre-ville et entre les bourgs centres, de la politique de l'habitat, des projets urbains, de la planification urbaine, de la reconquête commerciale et économique, ...

Cette convention établit :

- Une présentation du territoire identifiant ses forces et ses faibles, à l'échelle communale et intercommunale ainsi que les dispositifs déjà existants.
- Le périmètre d'intervention et des secteurs d'interventions prioritaires identifiés sur les centres-bourgs de Ruoms et Vallon Pont d'Arc. (*Annexe 2*)
- Les ambitions du territoire définies par la feuille de route traduite en 3 grandes orientations stratégiques et déclinées en six axes de travail.
- Le plan d'action identifiant 106 actions symboliques de la dynamique de revitalisation incluant :
  - 36 actions à échelle de la CCGA ;
  - 35 actions à échelle de la commune de Ruoms ;
  - 35 actions à échelle de la commune de Vallon Pont d'Arc.
- Les engagements des partenaires et partenaires financiers en matière d'accompagnement en ingénierie ;
- Les maquettes financières actualisées en fonction de l'avancé des différentes actions ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation du programme ;
- La gouvernance du programme et les modalités d'application de la convention.

La convention cadre PVD valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est à co-signer entre les deux communes, la CCGA et l'Etat.

La convention cadre PVD entraîne automatiquement la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Ce dispositif créé par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 offre plusieurs opportunités exposées par secteurs d'interventions à l'*Annexe 2*.

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L.303-2 et L.303-3 ;  
VU la loi du 22 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale ;  
VU le projet de convention-cadre ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération ;  
CONSIDERANT l'intérêt pour les communes de Ruoms et Vallon Pont d'Arc, ainsi que pour la communauté de communes, de bénéficier rapidement des dispositifs induits par l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 12 mars 2024 ;  
 VU l'avis du comité de projet PVD du 14 Mars 2024 ;  
 VU la large consultation publique (questionnaires aux citoyens, réunions publiques, stands sur le marché, balade urbaine)  
 VU la présentation de ce jour par la CCGA récapitulant les 3 ans d'étude d'aménagement du Cœur de ville de Ruoms pour les prochaines années et les perspectives financières des différentes opérations,  
 VU que les financements annoncés par l'Etat (DETR) permettront à ce type d'opération d'être prioritaire sans préjuger du montant des subventions possibles,  
 VU le chiffrage à réaliser des principales opérations ruomsoises comprenant notamment :

- Rue Nationale	1 800 000 HT
- Place de la République	670 000 HT
- Place du Colonel Tourre	345 000 HT
- Rue Jean Moulin	A chiffrer

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur la convention-cadre PVD Valant ORT avec l'Etat, les communes de Ruoms et Vallon Pont d'Arc,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** d'autoriser le Maire à signer ladite Convention tripartite.

#### **DELIBERATION n°09 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING**

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte Administratif, le Compte de Gestion faisant ressortir un excédent de 75 309.60 € en investissement et un résultat déficitaire de 2 535.69 € en Fonctionnement qui sera repris et affecté en 2024 en totalité en fonctionnement.

#### **DELIBERATION n°10 : BUDGET ANNEXE M4 2024 DU CAMPING MUNICIPAL N° 51401**

Sur proposition de la Commission communale des Finances en date du 28.3.2024,

**le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'adopter** le budget annexe 2024 du Camping sans emprunt qui s'équilibre de la façon suivante :

- . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- . au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec reprise et affectation des résultats de l'exercice 2023, au vu du compte de gestion et du compte administratif votés également ce jour.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	125 000 €	100 309.60 €
Recettes	125 000 €	100 309.60 €

**DELIBERATION n°11 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 M14 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à 13 voix Pour et 4 Abstentions (BOUCHER, OLLIER, PLANTEVIN (LAURENT) le Compte Administratif, le Compte de Gestion faisant ressortir un excédent de 298 113.33 € en investissement et un résultat excédentaire de 1 367 885.94 € en Fonctionnement qui sera réparti et affecté en 2024 de la manière suivante :  
601 886.67 € en investissement et 765 999.27 € en fonctionnement.

**DELIBERATION n°12 : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX 2024 SANS AUGMENTATION**

Vu l'état fiscal n°1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 transmis à tout le Conseil municipal le 22 mars 2024,  
Sur proposition de la Commission des Finances en date du 28 mars 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à 12 voix Pour, 4 Abstentions (BOUCHER, OLLIER, LAURENT, PLANTEVIN) et 1 voix Contre (DE LA FONTAINE) **décide** de suivre les propositions de la commission « finances » du 18 mars dernier et **de ne pas augmenter les taux** des impôts locaux 2024 :

Taxes	Taux 2024	Pour mémoire	Pour information	Produit fiscal attendu
		Taux 2023	Variation	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	39.28 %	39.28 %	0.00 %	1 473 786 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	77.12 %	77.12 %	0.00 %	26 529 €
Taxe d'habitation (TH)	11.27 %	11.27 %	0.00 %	125 210 €
Majoration de la TH fixée par délibération du CM du 25.9.2023	20.00 %			25 042 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 650 567 €</b>
Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés et fixés par l'Etat				- 357 637 €
<b>TOTAL prévisionnel au budget 2024</b>				<b>1 292 930 €</b>

**M. DE LA FONTAINE** tient à préciser : « J'ai choisi de voter contre pour deux raisons :

1. La ligne « taxe d'habitation » indique 0,00% et juste en dessous on voit une augmentation de 20% de ce même taux voté en septembre 2023.  
La part communale de la taxe de 2024 est donc bien augmentée de 20%.  
Cette présentation n'est pas correcte.
2. Les propriétaires de résidences secondaires, qui paient la TH, ont droit à la « double-peine » alors que les loueurs de logements saisonniers, normalement assujettis à la CFE, ne sont pas touchés par cette augmentation de taxe.  
C'est ce « deux poids, deux mesures » qui pose question ».

## **DELIBERATION n°13 : PARTICIPATION BUDGET PRINCIPAL 2024 M57 N° 51400**

Avant le vote du budget, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires, le Maire remet au Conseil Municipal, un état retraçant toutes les indemnités brutes **80 799.30 €** (73 294.56 + 7504.74), tous les remboursements des frais égalent 0 € (kilométriques, repas, séjour...) et tous les avantages en nature égalent à 0 € des élus pour l'année précédente,

Vu l'état précité remis à chaque élu, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **prend acte** de la communication de toutes les sommes perçues par les élus en 2023.

Sur proposition de la Commission communale des Finances en date du 28.3.2024,

**le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à 13 voix Pour, 4 Abstentions (BOUCHER, OLLIER, LAURENT, PLANTEVIN) et Z voix Contre, **décide d'adopter** le budget principal 2024 sans emprunt et sans augmentation des taux des impôts locaux qui s'équilibre de la façon suivante :

. au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

. au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec reprise et affectation des résultats de l'exercice 2023, au vu du compte de gestion et du compte administratif votés également ce jour.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	3 950 000 €	3 400 000 €
Recettes	3 950 000 €	3 400 000 €

## **DELIBERATION n°14 : PARTICIPATION 2024 DES COMMUNES EXTERIEURES AU FONCTIONNEMENT DU POLE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN**

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement du restaurant du groupe scolaire Jean Moulin s'est élevé en 2023 à 191 578.04 € pour 19 847 repas servis, soit un prix de revient de 9.65 € par repas dont 5.65 € restent à la charge de la Commune,

Considérant la liste nominative quotidienne des enfants prenant leur repas au restaurant scolaire,

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE pour l'année 2023 la participation de chacune des communes suivantes :

Communes	Nombre de repas X 5.65 €	Participations
LABEAUME	3 074	17 368.10 €
PRADONS	2 853	16 119.45 €
SAMPZON	548	3 096.20 €
CHAUZON	1 529	8 638.85 €
TOTAL	8 004	45 222.60 €

- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la mise en recouvrement en 2024 de chacune des participations précitées.

**DELIBERATION n°15 :** SUBVENTION A ALLOUER A L'OGEC ST JOSEPH  
POUR ASSISTER AUX JEUX PARAOLYMPIQUES DE PARIS 2024

Vu le dossier de demande d'une subvention,

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'OGEC de St Joseph.

**DELIBERATION n°16 :** ATTRIBUTION DU DERNIER LOT DE LA CONSTRUCTION DE LA  
MEDIATHEQUE

**Vu** l'inscription de ce projet dans la profession de foi de la municipalité actuelle,  
**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-060, 061 et 062 en date du 20.9.2020 sollicitant respectivement le soutien financier auprès du Département, de la Région et de l'Etat,  
**Vu** les engagements pris pour soutenir ce projet lors la campagne électorale départementale par l'équipe du Président du Département Olivier AMRANE,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 064 du 19.12.2022 attribuant le marché public de la maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture ESTEVE-DUTRIEZ d'Aubenas pour 104 852.69 € HT,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 24.4.2023 approuvant l'Avant-Projet Définitif pour 1 394 384.98 € HT € et sollicitant toutes les subventions possibles,  
**Vu** la subvention de l'Etat déjà attribuée et versée via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour un montant de 488 133 €,  
**Vu** la délibération n° 56 du 18.12.2023 attribuant 10 lots sur 11 du marché public excepté le lot n° 6 des Menuiseries intérieures – bois - agencement déclaré infructueux et estimé à 44 320 € HT,

Vu la négociation relancée et les résultats du rapport d'analyse des offres faisant ressortir le classement ci-après suivant le règlement de la consultation sachant qu'une seule offre a été réceptionnée :

1	Ets GERO Menuiserie	d'Aubenas	pour un montant de	43 048.60 € HT
---	---------------------	-----------	--------------------	----------------

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** d'attribuer ce lot n° 6 à l'Ets GERO pour un montant de 43 048.60 € HT.

Le Maire est autorisé à signer l'acte d'engagement de ce dernier lot n°6 et tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution. Le montant total de ce marché s'élève donc à 1 175 058.24 € HT pour une estimation de 1 278 810,19 € HT.

**DELIBERATION n°17 :** CESSION D'UNE PARCELLE A M. Joël CHAPUS AU LIEU DIT PEILLARDES

Vu le document d'arpentage et le plan de division établis par le Géomètre AB Géométrie de Ruoms,  
Vu l'avis du Domaine en date du 13.3.2024,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de céder** à M. Joël CHAPUS, domicilié 77 route de Pradons, la parcelle située en bordure du ruisseau du Chautron et cadastrée A 1448 de 150 m<sup>2</sup>, au prix de 1 000 €

Les frais correspondants sont à la charge de l'acquéreur et le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaire à sa réalisation.

**DELIBERATION n°18 :            CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE DU CINEMA A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA)**

Vu la construction du Cinéma en 2021 par la CCGA sur un terrain communal cadastré E 1337 d'une superficie de 3 821 m<sup>2</sup>,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°52 du 26.9.2016 acceptant le principe de mettre à disposition de la CCGA 1 700 m<sup>2</sup> de ladite parcelle pour permettre la construction du Cinéma,  
Vu que la Convention correspondante n'a jamais été finalisée depuis,  
Vu la demande de la CCGA en date du 12 décembre 2023 de cession à l'euro symbolique,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, **d'approuver la cession** d'une partie de ladite parcelle représentant **2 395 m<sup>2</sup>** environ qui se décompose en 1 971 m<sup>2</sup> pour le cinéma et ses abords et 454 m<sup>2</sup> pour la voirie et ses espaces verts.

Ces superficies seront confirmées par un document d'arpentage en cours de réalisation par AB Géométrie de Ruoms.

Une servitude de réseaux et un droit de passage notariés sont à prévoir au profit de la Commune.

Tous les frais correspondants seront à la charge de la CCGA.

Cette cession est fixée à l'euro symbolique sans reversement et le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à sa réalisation.

**DELIBERATION n°19 :            PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DU PERSONNEL**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 avril 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à [l'article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

**DELIBERATION n°20 : SUPPRESSION DU POSTE DE CHEF DE POLICE MUNICIPAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu La création du service mutualisé au 1.1.2024 de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA),

Vu la délibération du Conseil municipal n°63 du 18.12.2023 relative à la convention de mise à disposition du service mutualisé de Police intercommunale de la CCGA au 1.1.2024,

Vu le tableau des effectifs permanents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 08.2.2024,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, de la suppression au 9.4.2024 d'un emploi permanent de Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Le tableau des effectifs permanents sera mis à jour.

**DELIBERATION n°21 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 9.4.2024**

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la proposition du Maire,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à X voix Pour, Y Abstention et Z voix Contre :

- 1)- APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 9 avril 2024 comme suit

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID.: 007-21.0702015-20240408-DELIB2024\_021-DE

N° + date de la délibération créant l'emploi	Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Temps de travail	Emploi pourvu ou vacant
2021.053 du 15/11/2021	NON	Administrative	A	Attachés territoriaux	Attaché principal	Secrétaire Général	Administratif	35h	Pourvu
2023.021 du 26/06/2023	NON	Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> cl	Responsable ressources humaines	Administratif	35h	Pourvu
2021.002 du 18/02/2021	NON	Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	Comptable	Administratif	16h	Pourvu
2018.035 du 09/04/2018	OUI	Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	Emploi libéré suite à mutation de l'agent le 01/12/22	Administratif	35h	Vacant
2020.082 du 10/12/2020	OUI	Culturelle	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> cl	Responsable de la bibliothèque municipale	Culturel	35h	Pourvu
2017.074 du 27/11/2017	NON	Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> cl	Responsable état civil et accueil	Administratif	35h	Pourvu
2022.066 du 19/12/2022	NON	Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent administratif polyvalent en charge des affaires scolaires	Administratif	35h	Pourvu
2023.015 du 03/04/2023	OUI	Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Agent administratif polyvalent	Administratif	35h	Pourvu
2023.051 du 27/11/2023	OUI	Administrative	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Agent en charge de l'urbanisme	Administratif	35h	Pourvu

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

5104

ID.: 007-210702015-20240408-DELIB2024\_021-DE

2022.067 du 19/12/2022	NON	Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal 1 <sup>ère</sup> cl	Responsable des services techniques	Technique	35h	Pourvu
2016.046 du 26/09/2016	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Adjoint au responsable des services techniques	Technique	35h	Pourvu
2015.038 du 21/09/2015	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2017.075 du 27/11/2017	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2022.050 du 24/10/2022	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2023.022 du 26/06/2023	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2016.046 du 26/09/2016	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent des espaces verts	Technique – Espaces verts	35h	Pourvu
2019.049 du 30/09/2019	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent des espaces verts	Technique – Espaces Verts	35h	Pourvu
2020.003 du 13/01/2020	NON	Animation	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> cl	Responsable de la salle omnisports	Technique	35h	Pourvu
2022.047 du 24/10/2022	NON	Animation	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> cl	Agent faisant fonction d'ATSEM	Scolaire	25,30h	Pourvu

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID.: 007-210702015-20240408-DELIB2024\_021-DE

*5104*

2022.046 du 24/10/22	NON	Sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> ci	ATSEM	Scolaire	31,20h	Pourvu
2022.044 du 24/10/2022	NON	Animation	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> ci	Agent faisant fonction d'ATSEM	Scolaire	25,37h	Pourvu
2022.043 du 24/10/2022	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> ci	Agent de service des écoles primaires	Scolaire	29,50h	Pourvu
2020.002 du 13/01/2020	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> ci	Agent de cantine scolaire	Scolaire	35h	Pourvu
2023.014 du 03/04/2023	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> ci	Agent de service des écoles primaire	Scolaire	21,60h	Pourvu
2023.023 du 26/06/2023	NON	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> ci	Responsable cantine scolaire	Scolaire	22,12h	Pourvu
2016.006 du 18/01/2016	OUI	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2018.004 du 26/02/2018	OUI	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2020.063 du 22/09/2020	OUI	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu
2023.024 du 26/06/2023	OUI	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	Technique	35h	Pourvu

2022.048 du 24/10/2022	OUI	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent de service des écoles primaires	Scolaire	23h	Pourvu
2022.049 du 24/10/2022	OUI	Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent de service des écoles primaires	Scolaire	21,50h	Pourvu

2)- PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Mairie de Ruoms sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3)- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait le 9 avril 2024 à Ruoms et certifié exécutoire  
compte tenu de la télétransmission ce même jour en Sous-Préfecture de Largentière.

Le Maire,

Guy CLÉMENT

La Secrétaire de séance,

Simone MESSAOUDI



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 007-210702015-20240408-DELIB2024\_021-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le règlement ci-annexé et s'engage à verser, chaque année, une subvention correspondant à la somme encaissée des abonnements semestriels communaux (droits de place), à l'Association des Artisans et des Commerçants Ruomsois (AC3R).

Commune de RUOMS : Mairie 62 Rue Nationale BP 2 07120 RUOMS Tel.04.75.39.98.20

## **RÈGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL DES PRODUCTEURS**

### **Préambule**

Le présent Règlement concerne le Marché des producteurs, qui se tiendra :

- Lieu : Place de la République 07 120 RUOMS
- Dates : chaque dimanche, de fin Mars à fin Septembre.
- Horaires : ouverture du marché au public à 8h00 / installation à partir de 07h00.

Entre d'une part, la Commune de Ruoms représentée par Le Maire et l'organisateur l'association des Artisans et Commerçants des 3 rivières (AC3R)

Et

D'autre part, l'exposant au dit Marché des producteurs, ci-après :

Mme, M. (Nom, Prénom) : .....

Raison sociale et Nom de l'exploitation ou entreprise : .....

Catégorie professionnelle (agriculteur ou artisan) : .....

Adresse : .....

Tél : .....

Fax : .....

Courriel : .....

Il est convenu ce qui suit :

### **A- Conditions d'accès au marché :**

#### **Article 1:**

L'accès au marché exige d'effectuer une **demande préalable** à l'attention de l'Organisateur. Le demandeur s'engage à fournir toutes les informations requises par la Mairie afin que l'organisateur soit en mesure de prendre sa décision en toute connaissance de cause. L'ensemble de ces informations doit être porté sur la fiche d'inscription et de stand complété chaque saison.

#### **Article 2 :**

L'exposant s'engage à en respecter les termes ainsi que ceux du présent **Règlement de Marché**.

#### **Article 3 :**

L'accès au marché étant réservé aux producteurs fermiers, artisans et revendeur Bio justifiant la provenance des produits par facture, l'exposant doit déclarer son appartenance aux catégories : attestation d'immatriculation à la MSA ou au registre des métiers ou RC.

Il doit faire état par écrit de l'ensemble des produits qu'il compte présenter à la vente et certifier qu'ils sont le résultat de sa propre production.

#### **Article 4 :**

L'exposant **déclare sur l'honneur** que tous les documents qu'il a fournis sont à jour et véridiques. Il s'engage à informer la Mairie et l'Organisateur de toute modification de ces informations survenant ultérieurement, ainsi qu'à répondre à leurs demandes complémentaires. Il s'engage également à prendre l'initiative de renoncer à participer au marché dès qu'il ne remplit plus les conditions requises.

**Article 5 :** Les producteurs concernés par des produits alimentaires d'origine animale doivent être en mesure de présenter la **Déclaration** de l'activité auprès du service alimentation de la DDSCPP (anciennement DSV) de l'atelier de transformation utilisé, s'il y a lieu.

**Article 6 :**

Tout exposant a l'obligation de **s'assurer** à l'égard des risques d'accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel et plus généralement pour tous les dommages liés à son activité (notamment les risques d'intoxications alimentaires). Il doit être en mesure de fournir un certificat d'assurance.

**Article 7 :**

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de **se conformer** aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaires...) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation des produits...etc.).

**Article 8 :**

En concertation avec l'organisateur, le Maire, par arrêté municipal, fixe le **droit de place** qu'il entend exiger des exposants. Un titre de Recette (**avis des sommes à payer**) sera adressé par la Mairie à chaque exposant qui, à réception de cet avis, devra **payer** son abonnement au **Trésor Public d'Aubenas** chargé du recouvrement. A défaut de paiement, l'exclusion de l'exposant est de fait.

Le montant à régler correspond à un droit de place (abonnement de 6 mois) et ne fera l'objet d'aucun remboursement en cas d'absence le jour du marché, hors cas de force majeure.

**Après 3 absences**, Le Maire et l'organisateur peuvent exclure l'exposant sans aucun remboursement.

**B- La gestion des emplacements :**

**Article 9 :**

L'Organisateur est totalement souverain dans ses décisions concernant l'**attribution des emplacements** qu'il répartit dans l'intérêt général du marché, d'un fonctionnement harmonieux et du meilleur équilibre de la gamme de produits.

**Article 10 :**

Sauf accord de l'Organisateur, l'exposant ne peut pas accéder à un autre emplacement que celui qui lui aura été attribué en premier, un **référent** parmi les exposants sera désigné pour le respect des règles du règlement.

**Article 11 :**

Chaque emplacement est identifié et répertorié sur un **plan de marché**.

**Article 12 :**

L'affectation de l'emplacement n'engendre aucun droit réel pour son bénéficiaire. En conséquence, ce dernier ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque **droit de cession**.

**Article 13 :**

Chaque emplacement est attribué de manière nominative. En cas d'absence du producteur, il ne peut en aucun cas céder ou sous-louer sa place directement à un autre exposant non-inscrit. L'organisateur est le seul à pouvoir attribuer la place à un **exposant «passager»**.

**Article 14 :**

L'attribution des emplacements se fera en cohérence avec la gamme de produit proposée par chaque exposant, en s'attachant à obtenir le meilleur **équilibre de marché**.

**C- Les conditions d'utilisation des lieux par les exposants :**

**Article 15 :**

Tout exposant doit et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait **état de propreté**. Il en est de même pour les abords immédiats. Les déchets ou détritiques de toutes sortes seront stockés dans des sacs ou des emballages fermés que le producteur devra obligatoirement emporter.

**Article 16 :**

L'exposant se doit d'occuper l'emplacement qui lui est attribué dans les limites spatiales convenues et définies par l'Organisateur.

**Article 17 :**

L'exposant s'engage à ne pas laisser son **véhicule** sur l'emplacement sauf si celui-ci est indispensable à son activité (frigo réfrigéré, ...) aucun véhicule ne doit être stationné sur les places de parking de la place de la République ni s'arrêter ou stationner sur les voies de circulation longeant le marché pour tout manquement à cette règle la police Municipale pourra intervenir pour verbaliser.

**Article 18 :**

L'exposant doit respecter les **horaires** fixés par l'Organisateur

Installation des stands à partir de 7h00 et jusqu'à 8h30 dernier délai.

La levée des stands se fera à partir de 13 h 00 jusqu'à 14 h 00 dernier délai.

Il ne peut accéder ou quitter le marché en dehors des horaires prévus à cet effet. Il est interdit de stationner dans les passages réservés au public, ainsi que de circuler dans les allées avec des véhicules pendant les heures d'ouverture au public.

**Article 19 :**

Les **comptoirs de vente** doivent être conformes à la réglementation.

**Article 20 :**

Il est interdit de tuer, plumer, saigner, éviscérer ou dépouiller des animaux sur le marché.

**Article 21 :**

Il est interdit de posséder et consommer de l'alcool, des drogues ou toutes autres substances illicites sur le marché. L'exclusion du marché serait immédiate et sans dédommagement.

**Article 22 :**

Les exposants doivent faire preuve de convivialité durant le déroulement du marché, tant à l'égard de la clientèle que des autres exposants. Ainsi, il est formellement interdit de solliciter les passants pour les attirer vers l'étalage ou bien de les interpeller. De même, il est interdit d'avoir recours à des appareils de sonorisation ou tout instrument destiné à faire du bruit, de se livrer à une réclame bruyante. Toute information comparative est interdite.

**Article 23 :**

Les emplacements ne sont pas aménagés. Il incombe à l'exposant d'utiliser son propre matériel.

Dans le cas où, votre installation nécessite une utilisation et un branchement électrique, un abonnement forfaitaire de 50€ est à payer à l'organisateur qui le reverse intégralement à la mairie.

**D - Application et modification du Règlement de Marché :****Article 24 :**

En cas de non-respect du règlement l'organisateur se réserve le droit d'exclure le commerçant du marché.

Le présent règlement est applicable à compter du 9 avril 2024, date de sa transmission en Sous-Préfecture avec la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2024. Fait à RUOMS, le 9 avril 2024

**Signatures :**

Le Maire, Guy Clément

Le producteur / artisan

L'AC3R

**DELIBERATION n°23 :**

**NOMINATION DE 2 VOIES PRIVEES :**

- IMPASSE DU BESAOU (petit ruisseau en patois ardéchois)
- IMPASSE DES FRÊNES

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, de nommer 2 impasses privées suivant le plan ci-joint :

- Impasse du Besaou
- Impasse des Frênes

**DELIBERATION n°24 :**

**DEPLACEMENT DE LA STELE SOUS ROCHE  
OU FIGURE LES NOMS DES FUSILLES DE 1945 SUR UN DELAISSE DE LA RD 579**

Vu que cette stèle se situe dans un espace contraint, en limite de voirie départementale RD579, dans un environnement non sécurisé pour les rassemblements,

Vu qu'elle se situe dans un espace privé cadastré C 603 appartenant à messieurs Didier MARREL et Pierre ROY,

Vu l'avis favorable du Président de l'Association des Anciens Combattants de Ruoms,

Vu la demande en date du 19.2.2024 au Département de déplacement de cette stèle sur un délaissé de la RD 579 suivant le plan ci-joint,

Considérant que pour des questions de sécurité,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de déplacer la stèle sur le délaissé précité.

**DELIBERATION n°25 :**

**CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS  
LIBRES SAUVAGES AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, d'autoriser, chaque année, à renouveler dans les mêmes conditions la convention précitée qui fixe les modalités d'intervention et financières.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

. de la mise en place de l'organisation des élections européennes du dimanche 9 juin 2024 pour laquelle les élus sont priés de faire connaître leurs disponibilités.

. du déplacement réalisé des panneaux d'agglomération de la route départementale du secteur de Bévennes où la vitesse est par conséquent limitée désormais à 50 km/h.

Régis OLLIER signale qu'il a appris sur les réseaux sociaux, la démission des dirigeants de l'Olympique Ruomsois (OR Football).

Le Maire lui répond qu'il n'a rien reçu d'officiel, ni même la remise des clés des installations mises à leurs dispositions. Il rappelle surtout que c'est une **décision de justice, pour des raisons de sécurité et de protection des usagers**, qui lui a ordonné la fermeture du stade consécutivement à la dégradation de la pelouse synthétique. L'ancien stade enherbé a été aussitôt semé et 4 autres stades aux alentours ont été loués par la Commune (Vinezac, Grospierres, Vallon, Aluna) et 1 autre mis à disposition (Villeneuve-de-Berg). Cette Municipalité ne maîtrisant pas, ni la durée et ni la décision finale de ce contentieux, sur des choix antérieurs à son élection, a fait tout son possible et continuera son soutien logistique et financier à la pratique de ce sport comme elle toujours fait. L'OR bénéficie de la subvention communale (6 000 € / an) la plus importante et plus du double de la plupart des associations.

Aux différentes questions d'Arlette BOUCHER, il lui est répondu :

- La classe de neige 2024 de Jean Moulin a bénéficié (5 000 €) du soutien unanime du Conseil municipal (délibération n° 59 du 19.12.2022). 2500 € ont été versés en 2023 et 2 500 € en 2024 à l'article 6574(8) au titre de subventions versées aux Associations (OCCE Jean Moulin).
- La participation forfaitaire (400 €) des communes environnantes a été gérée directement par le groupe scolaire Jean Moulin sans transiter par le budget communal.
- Les factures EDF Cantine et Ecole Primaire : le grand livre 2023 lui a été remis en lui expliquant qu'étant donné qu'un seul compteur électrique existe et que la répartition des factures impacte 5 services, à savoir jusqu'à la mise en service du pôle Restauration en septembre : Ecole Primaire 40%, Maternelle 15%, Centre de Loisirs (ccga) 30%, Cantine 10 % et Garderie 5%. Ces pourcentages ont été déterminés en fonction des superficies et du temps d'utilisation. Ils ont été revus après la mise en service de la nouvelle cantine (qui a désormais son propre compteur et une facture distincte) de la façon suivante : Ecole Primaire 40%, Maternelle 20%, Centre de Loisirs (ccga) 30%, et Garderie 10%.
- Les honoraires du SDEA, mandataire de la Commune pour les travaux (marché public, paiement des factures et subventions) d'extension et de réhabilitation du Groupe scolaire Jean Moulin, ne sont pas encore soldées étant donné que le marché public de cette opération n'est lui-même encore terminé.
- Certains loyers de la Maison de la Santé n'auraient pas subi 2 augmentations dans la même année. Il s'agit uniquement des échéances tombant en cours de mois qui génèrent un calcul prorata temporis. Il est rappelé que tous les baux ont été signés par la municipalité précédente.
- Les impayés de l'Hôtel Théodore n'ont pas être publiquement communiqués et ils lui seront personnellement et verbalement donnés d'ici quelques jours.
- La taxe de séjour 2023 du Camping Car Park versée à la CCGA s'élèverait à 7 000 € environ. Confirmation par mail lui sera faite d'ici quelques jours.

Fin de la séance à 20h30, PV fait et affiché le **16 avril 2024**.

La Secrétaire de séance,  
**Simone MESSAOUDI**



Le Maire,  
**Guy CLÉMENT**

